

DECISION DCC 16-033

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 Février 2016

Requérant : Martial Théodule BEHANZIN

Contrôle de conformité :

Election législative :

COS-LEPI: (régularisation de la carte LEPI)

Loi électorale : (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5, 9, 236 alinéa 1er, 307, 308 et 320 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Rejet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2558/281/REC, par laquelle Monsieur Martial Théodule BEHANZIN forme un recours en « régularisation de la carte LEPI » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Je viens ... solliciter ... la faveur d'autoriser les services compétents de la Cour à l'effet d'actualiser ma carte d'électeur pour me permettre de voter.

En effet, je n'ai pas pu actualiser mes données au COS-LEPI, avant la clôture, pour cause de voyage. Mais tenant à voter, j'ai cru devoir m'adresser à la Cour constitutionnelle en vue d'un éventuel rattrapage... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la Haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Martial Théodule BEHANZIN affirme n'avoir participé à aucune des différentes phases d'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) de 2015 et réclame subséquemment l'actualisation de ses données biométriques en vue de figurer sur la LEPI actualisée ;

Considérant que les articles 9, 236 alinéa 1^{er}, 307, 308 et 320 du code électoral disposent respectivement :

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques* » ;

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix* » ;

Article 307 : « *Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant*

sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant » ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information » ;

Article 320 : « Les actions à mener en vue de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée ainsi que les étapes de réalisation de cette actualisation se présentent en six (06) étapes successives :

- 1- Etablissement du cadre juridique ;
- 2- Mise en place des organes de pilotage ;
- 3- Réalisation de l'audit participatif ;**
- 4- Enregistrement complémentaire ;**

- 5- *Exploitation des données au Centre de traitement ;*
6- *Consolidation des données et production des documents électoraux » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que **pour en jouir, les citoyens qui ne figurent pas sur la liste électorale dressée en vue de son apurement doivent, pendant la période d'actualisation, notamment lors de la phase de l'audit participatif et de l'enregistrement complémentaire, formuler des réclamations en inscription** ; que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier n'atteste de ce que Monsieur Martial Théodule BEHANZIN a procédé aux diligences nécessaires pour figurer sur la liste électorale ; qu'il n'a pas pu, comme il l'affirme lui-même, **actualiser ses données au COS-LEPI avant la clôture** et n'a pas formulé de réclamation en inscription à cette étape de l'actualisation au COS-LEPI ; qu'en conséquence, sa réclamation intervenue devant la haute juridiction n'est pas opérante et mérite rejet en application des dispositions de l'article 308 alinéas 1^{er} et 5 sus-cité du code électoral ;

D E C I D E :

Article 1er.- La demande de Monsieur Martial Théodule BEHANZIN est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martial Théodule BEHANZIN, à Monsieur le Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-